

6

Des aides pour les agriculteurs bio ou en conversion

Attention, les dispositifs d'aide sont susceptibles d'évoluer. Prenez contact avec votre conseiller pour plus de précisions

AIDE A LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : CAB

L'aide à la conversion est une aide du second pilier de la PAC. L'engagement se fait à la parcelle (on ne peut pas échanger les parcelles entre elles) pour une durée de 5 ans (sauf cas exceptionnel).

Conditions d'éligibilité :

Le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- Respecter sur les parcelles concernées par la demande le règlement européen de l'agriculture biologique et le cahier des charges national homologué pour les productions non couvertes par le règlement européen ;
→ Il n'est pas nécessaire que la ferme soit totalement engagée en agriculture biologique.
- Être engagé auprès d'un organisme certificateur ;
- S'engager à conserver le mode de production biologique sur les parcelles engagées en bio durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'agriculteur dépose sa demande pour la première fois ;
- Engagement minimum de 300 €/an/exploitation ;
- Statut de l'exploitant : personne physique ou morale exerçant une activité agricole (y compris cotisant solidaire) ; les indivisions ne sont pas éligibles aux aides CAB.



« Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour être éligible une société doit exercer des activités réputées agricoles (voir § précédent). Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts, sans ambiguïté sur la nature agricole de l'activité au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

En revanche les indivisions, ne répondant à aucune des définitions ci-dessus, ne sont pas éligibles. »

Modalités :

- Réaliser une déclaration PAC (du 1er avril au 15 mai) chaque année sur le site Télépac, et ce pendant 5 ans (pour ceux qui n'ont jamais fait de dossier PAC, contactez votre conseiller bio) ;
- Pour les primo déclarants, faire une demande de N°PACAGE nécessaire à la déclaration PAC ;
- La première demande d'aide à la conversion doit être réalisée lors de la campagne de déclaration PAC qui suit la date d'engagement. Il est toutefois possible de demander les aides à la conversion lors de la 2ème campagne PAC qui suit sa date d'engagement en bio : lors de la 1ère demande, seules les parcelles en C1 et C2 sont éligibles ;
- Indiquer les parcelles conduites en bio, demander les aides auxquelles vous avez droit et joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées.



SE FAIRE AIDER

Pour les primo déclarants, il est recommandé de se faire accompagner par un conseiller pour réaliser sa déclaration PAC. Les Chambres d'agriculture vous proposent ce service à faible coût pour les déclarations PAC.

Montants :

Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 7 catégories de couverts.

→ Ces montants sont fixés pour chaque période de programmation PAC. Pour la période de 2015-2022, les montants sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants de la prochaine programmation PAC ne sont pas encore connus.

| Catégorie de couvert | CAB |
|--|-----------|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage bio (1) | 44 € maxi |
| Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage bio (1) | 130 € |
| Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (2) (50 % minimum à l'implantation), Semences de céréales/protéagineux et fourragères (pour la commercialisation ou l'expérimentation) | 300 € |
| Viticulture (raisin de cuve) | 350 € |
| Plantes à Parfum dites « PPAM 1 » : lavande, lavandin, cumin, carvi, fenouil amer, psyllium noir de Provence, chardon marie | 350 € |
| Cultures légumières de plein champ : une culture par an | 450 € |
| Maraîchage (avec et sans abri) : au moins 2 cultures par an Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) - Raisin de table - Petits fruits Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques dites « PPAM 2 » : autres PPAM | 900 € |

**Attention : ce montant d'aide à l'hectare de landes, estives et parcours sera peut être soumis à un coefficient de proratisation éliminant les surfaces non exploitables (ravins, etc...).*

***Densité minimale de 80 arbres par hectare, sauf : noisetiers (125 arbres/ha) ; amandiers, noyers, pistachiers (50 arbres/ha) ; caroubiers (30 arbres/ha) ; châtaigneraies : 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).*

(1) En PACA, le chargement doit être au minimum de 0,1 UGB bio / ha pour les surfaces engagées dans la mesure d'aide à la conversion.

(2) Pour bénéficier d'une aide à 300 € / ha pour les prairies artificielles à base de légumineuse la première année de la demande, il faut y planter un couvert de grandes cultures au cours des 5 ans de l'engagement.

À noter, il est important de demander à son organisme certificateur de faire correspondre les surfaces sur les attestations de production végétale avec celles déclarées à la PAC afin de faciliter le contrôle des aides.



Rotation des cultures et respect des couverts contractualisés sur 5 ans

Les engagements sont localisés à la parcelle, mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Plafonds

Sur la période PAC 2015-2022, en PACA le montant de l'aide CAB est soumis à un plafond de 15 000 € par exploitation et par an. Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC.

Règles de cumul avec les autres aides

- À la parcelle le cumul de la CAB est possible avec **des aides PAC couplées du 1er pilier et certaines Mesures Agro Environnementales et Climatiques**. Pour plus de précisions contactez votre conseiller bio.
- À l'exploitation, le cumul de la CAB est possible avec **le crédit d'impôt en faveur de l'AB** dans la limite d'un plafond de 4 000 € d'aide au total.

AIDE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : MAB

La MAB en PACA est actuellement (jusqu'à fin 2022) restreinte aux zones de captages prioritaires d'eau potable. Ces aires sont localisées sur les communes suivantes :

- Pour le Vaucluse : Caseneuve, Jonquières, Courthezon, Aurel, Sault : mais il n'y aurait des agriculteurs bio que sur les captages d'Aurel et Courthezon ;
- Pour les Alpes de Haute Provence : Revest du Bion, Lardiers, Oraison, Montsalier et St Etienne les Orgues ;
- Pour le Var : La Crau ainsi que quelques communes en amont du captage (Solliès Pont, Solliès Ville..), Le Pradet, Hyères, et le bassin d'alimentation du lac de Carcès (La Roquebrussanne, Mazaugues, la Celle, Forcalqueiret, Flassan sur Issolle, etc..) et dernièrement Le Castellet.

Aucun captage prioritaire et donc aucune aide au maintien dans les départements des Bouches du Rhône, Hautes-Alpes et Alpes-Maritimes.



Pour la période PAC 2015-2020, la MAB était un engagement pour 5 ans. Pour la période de transition 2021-2022, l'engagement est annuel et renouvelable. La priorité est toujours donnée aux parcelles en sortie de CAB.

Nouveauté 2021 : les surfaces implantées en légumineuses fourragères et mélanges de légumineuses prépondérantes ne pourront pas bénéficier d'un montant à hauteur de la rémunération des cultures annuelles au titre de la campagne 2021. Les surfaces seront engagées dans la catégorie « prairie associée à un atelier d'élevage » à condition de respecter les critères d'éligibilité de la mesure (chargement...).

Conditions d'éligibilité

- Respecter sur les parcelles concernées par la demande le règlement européen de l'agriculture biologique et le cahier des charges national homologué pour les productions non couvertes par le règlement européen ;
- Il n'est pas nécessaire que la ferme soit totalement engagée en agriculture biologique.
- Il suffit qu'une seule parcelle de l'exploitation fasse partie d'une de ces zones pour que l'ensemble du parcellaire en bio soit éligible à la MAB.
- Attention toutefois, seules les parcelles en sortie de CAB ou de MAB sont éligibles à la MAB. (attente confirmation de S Peugeot)
- Être engagé auprès d'un organisme certificateur ;
- S'engager à conserver le mode de production biologique sur les parcelles engagées en bio durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'agriculteur dépose sa demande pour la première fois ;
- Engagement minimum de 300 € / an / exploitation ;
- Statut de l'exploitant : personne physique ou morale exerçant une activité agricole (y compris cotisant solidaire) ; les indivisions ne sont pas éligibles aux aides CAB.



Modalités

Comme pour la CAB, faire une déclaration PAC tous les ans et demander la MAB pour chaque parcelle concernée.

Montants

Le montant unitaire de la MAB à l'hectare est variable selon les catégories de couverts ci-dessous :

| Catégorie de couvert | CAB |
|---|------------|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage bio | 35 € maxi* |
| Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage bio | 90 € |
| Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (50 % à l'implantation), Semences de céréales/protéagineux et fourragères (pour la commercialisation ou l'expérimentation) | 160 € |
| Viticulture (raisin de cuve) | 150 € |
| Plantes à Parfum dites « PPAM 1 » : lavande, lavandin, sauge sclarée, cumin, carvi, fenouil amer, psyllium noir de Provence, chardon marie | 240 € |
| Cultures légumières de plein champ | 250 € |
| Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) ** Petits fruits Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques dites « PPAM 2 » : autres PPAM | 600 € |

*Attention : ce montant d'aide à l'hectare de landes, estives et parcours sera peut être soumis à un coefficient de proratisation éliminant les surfaces non exploitables (ravins, etc...).

**Densité minimale de 80 arbres par hectare, sauf : noisetiers (125 arbres/ha) ; amandiers, noyers, pistachiers (50 arbres/ha) ; caroubiers (30 arbres/ha) ; châtaigneraies : 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).



En PACA le montant des aides MAB sera plafonné à 10 000 € annuel par exploitation pour la période 2015-2020. Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC.

CRÉDIT D'IMPÔT BIO

Toute entreprise agricole dont au moins 40% des recettes agricoles (hors aides) sont issues d'une production bio, a droit à ce crédit d'impôt bio. Un agriculteur qui ne paie pas d'impôts sur le revenu perçoit un chèque d'un montant équivalent à celui du crédit d'impôt bio. Le dispositif ci-dessous s'applique pour les revenus 2020, 2021 et 2022 (déclarations 2021, 2022 et 2023). Ce dispositif est soumis à la loi de finance et peut être amené à évoluer.

Montant

Actuellement et jusqu'à la déclaration d'impôt 2023 (sur revenu 2022), le crédit d'impôt en faveur de l'AB est de 3500 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales au dispositif CI-Bio sont actuellement les suivantes :

✓ Sont pris en compte : produits certifiés bio (végétaux, animaux ou transformés), produits végétaux en 2nd ou 3ème année de conversion : soit bruts, soit transformés et contenant un seul ingrédient (ex : jus de pomme).

X Ne sont donc pas pris en compte : produits animaux en conversion, produits végétaux en 1ère année de conversion, produits végétaux transformés en 2nd ou 3ème année de conversion et contenant plus d'un ingrédient (ex : jus de pomme-poire).

→ Le seuil de 40 % de recettes issues d'une production bio s'apprécie au 31 décembre de chacune des années concernées par le dispositif, quelle que soit la date de clôture des exercices.

→ Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) dans la limite d'un total de 4 000 € (pour un GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés). Si un agriculteur perçoit une aide CAB ou MAB >500 €, son crédit d'impôt bio sera donc diminué, voire nul si son aide CAB ou MAB est > à 4000 €.

→ Application de la transparence GAEC dans la limite de 4 associés, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 14 000 € pour un GAEC à 4 associés (répartition entre associés en fonction de leurs parts).

→ Cumul possible avec d'autres aides dites « de minimis », dans la limite de 20 000 euros sur les trois derniers exercices glissants.

→ Voir les autres conditions d'éligibilité sur la page suivante.

- Vous avez droit au crédit d'impôt, même si vous ne payez pas d'impôts
- Si vous avez omis de le demander les années précédentes, vous pouvez encore le demander 3 ans après l'exercice concerné. Par exemple vous pouvez demander le CI Bio sur le revenu 2018 jusqu'en 2021.
- Les cotisants solidaires et même les « suivi parcellaire » peuvent bénéficier du crédit d'impôt : le texte fait référence aux "entreprises agricoles". Donc, toute personne qui relève de la définition légale d'une "entreprise agricole" est éligible.
- N'oubliez pas de vérifier que votre activité est toujours notifiée sur le site de l'Agence Bio : c'est elle qui sert de vérification aux centres des impôts : www.agencebio.org

Modalités

- Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, les demandeurs doivent compléter le formulaire n°2079- BIO-SD. Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr
- Il faut également indiquer le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit dans la case 8WA « crédit d'impôt bio » au niveau du formulaire de déclaration du revenu pour les professions non salariés (CERFA 2042 C PRO).

AUTRES AIDES

1. Spécifiques aux agriculteurs bio

- **Aide à la certification bio** : en région PACA, actuellement il n'y a que le Parc Naturel Régional des Ecrins qui propose cette aide aux agriculteurs. Contact : Catherine Garin 06 21 30 48 89 ou Marion Digier 04 92 40 20 20
- **Exonération Taxe foncière** dans certaines communes (TATFNB)
- **Programme départemental d'aide aux investissements** pour le développement de l'agriculture biologique : uniquement dans les Bouches du Rhône (renseignements auprès d'Emilie Perrot-Naubron au 04 13 31 22 75 ou par mail emilie.perrot@departement13.fr)
- Bonification de 10% de la **Dotations Jeune Agriculteur** pour ceux qui s'installent en AB.
- **Aide au veau bio**. Aide mise en place afin de préserver la production de qualité des veaux sous la mère (LR ou bio). Il s'agit d'une aide inscrite dans le 1er pilier de la PAC. Le montant de cette aide est fixé en fin de campagne, en fonction du nombre d'animaux éligibles (estimation du montant pour 2019 : 49€/veau). Cette aide peut être majorée si l'éleveur est adhérent d'une Organisation de Producteurs reconnue pour les veaux biologiques (estimation du montant pour 2019 : 69€).
Pour être éligibles, les veaux doivent avoir été :
 - produits conformément au règlement de l'agriculture biologique ;
 - abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande à un âge compris entre 3 et 8 mois
 - respecter des conditions de qualité, c'est-à-dire ne pas présenter l'une des caractéristiques suivantes : conformation O ou P, état d'engraissement 1 (suppression du critère couleur à partir de la campagne 2021). Ces informations sont mentionnées sur le ticket d'abattage (à conserver).
 - Demande à faire lors de la déclaration PAC à l'aide du formulaire de demande « Aides aux bovins allaitants (ABA) - Aides aux bovins laitiers (ABL) - Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) ».

2. Non spécifiques aux agriculteurs bio

2.1 Aides FranceAgriMer par filière

Rénovation des vergers, plan de relance apicole : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere

2.2 Aides aux investissements PCAE des fonds FEADER

Lien : <https://europe.maregionsud.fr/les-appels-en-cours/appels-en-cours-programme-feader/>

Les aides à l'investissement du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) végétal et du PCAE énergie financent des équipements et matériels permettant de réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement : réduire la dérive des produits phytosanitaires et des engrais, réduire ou mieux maîtriser leur usage, les remplacer par du matériel mécanique, isoler les bâtiments anciens, utiliser des énergies renouvelables, etc...

Le PCAE élevage finance quant à lui des équipements permettant d'améliorer le bien-être animal, les conditions de travail, l'autonomie alimentaire, etc...



Taux d'intervention

20 à 80 % de l'investissement éligible HT, plafonné à 50 000 € HT d'investissement. Le taux d'intervention est majoré de 5 à 20% pour les agriculteurs qui sont en bio et/ou qui bénéficient d'une CAB ou d'une MAB au moment de la demande.


Bénéficiaires

- Les **bénéficiaires du PCAE** sont les exploitants agricoles ou groupements d'agriculteurs (GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles, les structures collectives - coopératives agricoles, CUMA...) dont l'objectif est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.
- Le projet doit justifier une "amélioration de la performance globale et de la durabilité : impact sur l'économie, l'environnement ou l'aspect social de l'exploitation.
- Le dossier doit cumuler un nombre de points minimum, précisé chaque année. Les agriculteurs bio cumulent 30 points de plus.
- Les équipements d'occasion ne sont pas éligibles.

Modalités

Cette aide paraît en début de chaque année. Les modalités sont alors réajustées. Mais, en général, les principes suivants sont conservés :

- Il n'est pas possible de démarrer l'investissement (signature devis, contrat, achat) tant que le dossier de demande d'aide n'a pas été déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (cachet de la Poste faisant foi) ;
- La réponse du bureau instructeur est diffusé quelques mois après le dépôt du dossier. L'investissement peut être réalisé dans ce laps de temps, mais le demandeur n'a pas la garantie que la demande d'aide soit acceptée ;
- La fourniture d'un, deux ou trois devis est exigée en fonction du montant par type d'investissement ;
- Les dossiers sont notés et priorisés en fonction du statut du demandeur (les agriculteurs Bio ou en conversion ont un bonus de 10 points), de la nature de l'investissement et du siège social de l'exploitation (les zones à enjeux environnementales sont priorisées) ;
- Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques.

 La **date limite** de dépôt de candidature est au **30 mars pour les PCAE élevage et énergie** et au **14 mai pour le PCAE végétal**


2.3 Aide au défrichage du Fond Départemental de Gestion de l'Espace Rural

Cette aide vise à lutter contre les friches. La priorité est donnée aux friches d'intérêt public (prévention des risques, protection du paysage...) et intégrées dans une dynamique agricole (diversification, agrotourisme...).

Elle est gérée par les Départements (Conseil Départemental 13 : Eric SCHEMOUL - 04 13 31 22 72 ;)

Ce fond permet de financer les travaux de reconquête à 40% et jusqu'à 80% en fonction de l'âge de l'exploitant (bonification pour les jeunes agriculteurs) et de l'intérêt du projet au regard de la biodiversité ou du patrimoine paysager rural.

VOTRE CONTACT REGIONAL

 04 90 84 43 64

 annelaure.dossin@bio-provence.org

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture PACA et Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le financement de :



Vous pouvez nous envoyer vos suggestions et questions concernant ces fiches :

- Anne Laure Dossin – Bio de PACA
annelaure.dossin@bio-provence.org
- Fabien Bouvard – Chambre d'Agriculture PACA
f.bouvard@paca.chambagri.fr